

Décision n° CU-2016-93-13-14 de la Mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas sur le plan local d'urbanisme de La Bouilladisse

n°MRAe : **CU-2016-93-13-14**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe),

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-2, L300-6, R104-8 à R104-33;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable :

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2016-93-13-14, relative au plan local d'urbanisme (PLU) de La Bouilladisse (13) déposée par la commune de La Bouilladisse, reçue le 09/06/2016 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 12/07/2016 ;

Vu la décision de délégation du 6 juin 2016 de la MRAe ;

Considérant que la commune de la Bouilladisse, de 1261 ha, compte 6022 habitants (recensement 2012) et qu'elle prévoit d'atteindre 8000 habitants d'ici 2028 ;

Considérant que la commune est concernée par la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique « Montagne du Regagnas – pas de la Couelle – mont Olympe », le domaine vital pour l'aigle de Bonelli et la masse d'eau souterraine « formation du bassin d'Aix » ;

Considérant que le projet de PLU classe environ 110 ha de zones urbanisées UD et 20 ha de zones à urbaniser en assainissement non collectif ;

Considérant qu'une grande partie de ces zones est inapte à l'assainissement autonome ;

Considérant que le projet de PLU n'apporte aucune garantie sur le nombre de constructions potentielles et la surface limitée des extensions autorisées dans ces zones ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponible à ce stade, la mise en œuvre du PLU est susceptible d'avoir des incidences sur la santé humaine et l'environnement.

DECIDE:

Article 1 – Eligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de plan local d'urbanisme situé sur le territoire de La Bouilladisse (13) doit présenter une évaluation environnementale en application de la section 2 du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

La présente décision a vocation à être mise en ligne par le Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et par la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 25 juillet 2016

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale et par délégation, Le Président de la Mission,

Jean-Pierre Viguier

Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA MIGT Marseille DREAL PACA 16 rue Zatarra CS 70248 13331 Marseille Cedex 3

Un recours hiérarchique peut également être adressé à :
Madame la ministre de l'environnement , de l'énergie et de la mer
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud

Le recours contentieux doit être adressé à :

Tribunal administratif de Marseille 22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06